

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire Christine MORICE – DGAS

Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains Affaire suivie par :

Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54 – ameyer@metropoletpm.fr

Affaire suivie par : Service Planification Secteur Hyères

12 avenue Joseph Clotis - 83400 Hyères-les-Palmiers

Tél.: 04 94 00 79 93 – service.amenagement@mairie-hyeres.com

Hyères-les-Palmiers, le 0 2 AVR 2021

Hubert FALCO Président de Toulon Provence Méditerranée

à

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA

A l'attention de SCADE/UEE

N/REF: JPG/GA/MBi/AM/MB/CL

OBJET: Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Modification N° 3 – Hyères-les-Palmiers **ENVOI PAR MAIL**: ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Madame la Directrice

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de mon projet de modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Hyères-les-Palmiers afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-r1425.html

Selon l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président de Toulon Provence Méditerranée, Le Vice-Président délégué,

Jean-Pierre GIRAN



12/07/2018

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Procédure d'examen au cas par cas des PLU et Cartes Communales

Quels sont les documents concernés par l'examen au cas par cas ?

Le décret du 23 août 2012 (modifié par le décret du 28 décembre 2015) et le décret du 11 août 2016 introduisent et définissent la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme :

- •les élaborations des PLU (à l'exception de ceux qui comportent un site N2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, qui couvrent une commune littorale, qui eux sont systématiquement soumis à évaluation environnementale),
- ·les révisions des PLU ci-dessus.
- ·les mises en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique des PLU soumis à un examen au cas par cas et pour les autres PLU, à condition que les mises en compatibilité n'emportent pas les mêmes effets qu'une révision,
- •les élaborations et les révisions des Cartes Communales (CC) à l'exception de celles dont le territoire comprend en tout ou partie un site N2000.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée par la personne publique responsable pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour les documents d'urbanisme concernés. Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas (évolution des PLU soumis au cas par cas).

Quel dossier à fournir?

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la personne publique responsable veillera à préciser :

- l'ensemble des orientations du PADD prises en matière d'aménagement et de développement du territoire y compris l'objectif de réduction de la consommation d'espace (y compris les inflexions par rapport au document antérieur s'il existe), ainsi que toutes les informations permettant d'identifier de quantifier et de localiser les aménagements prévus par le document d'urbanisme (activités, transports collectifs, équipements, orientation d'aménagement et de programmation visant la requalification d'un quartier ancien ou une extension urbaine....);
- Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisante, les secteurs de projet **et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » entre les deux. Cela peut être représenté avantageusement par des **cartographies de superposition** (exemple, zones urbanisables par rapport à ZNIEFF, Natura 2000, zones à risque,...).
- la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux (préservation des espaces naturels et

agricoles, préservation du paysage et remise en bon état des continuités écologiques, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement,...) et la protection de la santé humaine (prise en compte des nuisances, qualité de l'air, de l'eau...);

La probabilité, la durée, la fréquence (effets très faibles – cause accidentelle – ou continue), le caractère réversible, cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan sur les zones touchées est important.

Précisions relatives aux cartes communales :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises.

Pour permettre à l'autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés. A défaut, la demande pourra être jugée irrecevable.

A qui s'adresser?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) et de l'annexe 2 à minima, sera adressée :

par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier avec documents en version numérique à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

ATTENTION: LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier). De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

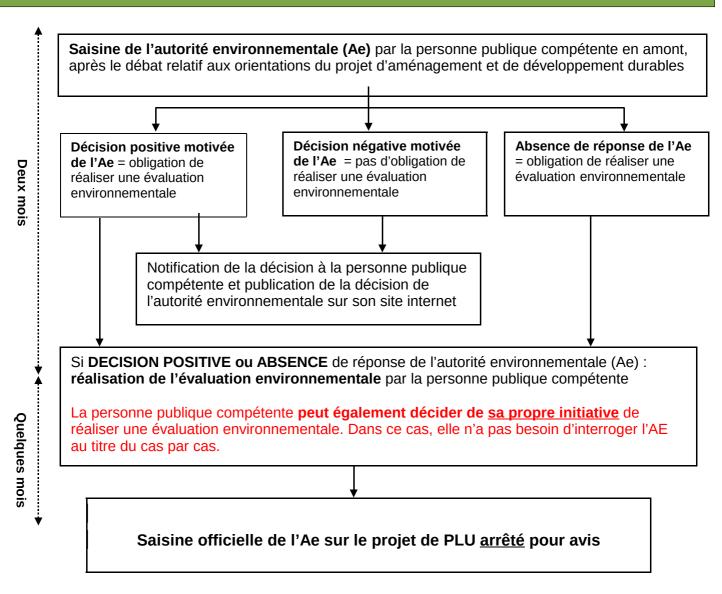
Références:

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Site internet DREAL PACA

I - Procédure d'examen au cas par cas



II - Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

A. Intitulé du document

| Document concerné (PLU, Carte Communale,) : préciser la date d'approbation du document en vigueur | PLU de la commune d'Hyères-les-Palmiers approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 10/02/17, modifié par procédure de droit commun en date du 27/06/19, et par procédure simplifié en date du 16 février 2021, par délibération du Conseil Métropolitain |
|--|--|
| Le document ci-dessus a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? | x oui □ non |
| Procédure concernée par la saisine | □ Élaboration □ Révision □ Mise en compatibilité Déclaration de projet □ Mise en compatibilité DUP x Modification |
| Intitulé de l'objet de la saisine (exemple : révision, modification n°, modification simplifiée) | Modification N° 3 |
| Quels sont les objectifs visés dans le cadre de cette saisine : orientations principales (ouverture à urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC ¹) ? | Ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi du PLU d'Hyères-les-Palmiers, extension de la zone d'activités Saint-Martin – Les Loubes. |
| Pièces à fournir | x notice explicative de l'objet de la saisine |
| | Le cas échéant selon le type de procédure : □ diagnostic ou synthèse du diagnostic x PADD □ pièces graphiques (avant/après) □ pièces réglementaires (avant/après) x OAP □ cartographies superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et |
| | paysager |
| Informations à fournir • si le document d'urbanisme est couvert par un plan de prévention des risques (PPR), présenter les éléments du document intégrant les préconisations liées à ce PPR • si le document d'urbanisme est lié à une déclaration de projet ou une DUP: Le projet concerné par la déclaration de projet a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ? Décrivez sommairement le projet faisant l'objet de la déclaration (nature du projet, emprise, localisation). Quels sont les éléments du document d'urbanisme nécessitant une mise en compatibilité ? • si autres informations utiles | x synthèse des informations liées au(x) PPR La commune d'Hyères est couverte par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation qui est reporté dans le Plan local d'urbanisme approuvé le 10 février 2017. Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi, Secteur St-Martin est concerné par le PPRI, sur une petite partie située au Nord-Est de la zone. Cette partie est en Zone Basse Hydrographique, ce qui implique que les risques d'inondation et de ruissellement. |

1 EBC : Espace Boisé Classé

| doivent être intégrés dans la perspective d'urbanisation. Les |
|---|
| opérations d'ensemble doivent faire l'objet d'une étude |
| permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard |
| des événements (crues ou pluies) fréquents et rares, au moins |
| centennaux, et de déterminer les dispositions constructives |
| propres à prévenir le risque et à organiser les écoulements. |
| Les conclusions de ces études seront intégrées dans les |
| projets à réaliser. |
| La création d'une OAP Saint-Martin (jointe à la présente |
| demande) prévoyant une opération d'ensemble pour la zone, |
| implique que le projet ne se fera pas sans étude préalable. |
| L'imperméabilisation des terrains sera compensée en fonction |
| des résultats des études par la mise en place de réseaux |
| structurants et le cas échéant de bassins de rétention. |

B. Identification de la personne publique responsable

| Personne publique responsable du document d'urbanisme : | Métropole Toulon Provence Méditerranée |
|--|--|
| Nom et adresse du demandeur : | Monsieur le Président de la MétropoleToulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 83041 TOULON Cedex 09 |
| Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ² : | Céline LOUIS - 0494004614 <u>clouis@metropoletpm.fr</u> – <u>mbenvenuto@metropoletpm.fr</u> – mtpm_planification@metropoletpm fr |

C. Description des caractéristiques principales du document

| Renseignements sur le territoire concerné | | | | |
|--|---|--|--|--|
| Nombre et noms des communes concernées | 1 – Commune d'Hyères-les-Palmiers. | | | |
| Nombre d'habitants concernés Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ? | 56 800 habitants (INSEE 2018) | | | |
| Quel est le nombre d'habitants en période touristique ? | 150 000 habitants en période touristique, la population triple. | | | |
| Superficie du territoire ou du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique | | | | |

| Contexte of | de la planification |
|--|---|
| Le territoire est-il couvert par des documents de planification exécutoires (SCoT, SDAGE, SAGE, PDU, | SCOT Provence Méditerranée (approbation 06/9/2019) SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (adopté le 20/11/2015) |

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

| autres documents d'urbanisme³) ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? | PDU Métropole TPM (approbation 16/12/2016) Ces documents ont fait l'objet d'évaluation environnementale. Charte du Parc National de Port-Cros (approbation 30/12/2015) Plan régional de surveillance de la qualité de l'air 2017-2021 (PRSQA) (adopté le 01/01/2017) SRADDET (approbation 15/10/2019) | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ? → Fournir le PADD du document concerné | L'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi du secteur Saint-Martin - Les Loubes, répond à l'orientation N° 3 du PADD visant à renforcer les équilibres économiques en accueillant de nouvelles entreprises pour créer de l'emploi local et définir une stratégie d'accueil économique ciblée. Plusieurs objectifs sont dégagés dans le PADD pour ce secteur : - aménager du foncier pour accueillir de nouvelles entreprises et assurer un développement pérenne aux entreprises existantes, - rationaliser le foncier existant permettant une densification contrôlée des zones d'activités existantes, - améliorer la qualité des Zones d'Activités Économiques existantes afin de favoriser leur attractivité, - faciliter la spécialisation de la ZAE St-Martin - Les Loubes vers l'artisanat et la petite industrie. | | | | |
| Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ? Si oui , le document d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, élaboration PLU/CC) prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ? | Non. | | | | |
| Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Littoral ? | Oui. Le SCoT intègre les dispositions de la loi littoral déclinées dans le code de l'urbanisme. La modification N°3 du PLU d'Hyères est une extension de l'urbanisation identifiée dans le SCoT comme un site d'extension prioritaire, elle respecte les critères de la loi littoral. | | | | |
| Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (par ex : avis du Comité de massif) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures (par ex : zonage d'assainissement, étude d'impact) ? | | | | | |

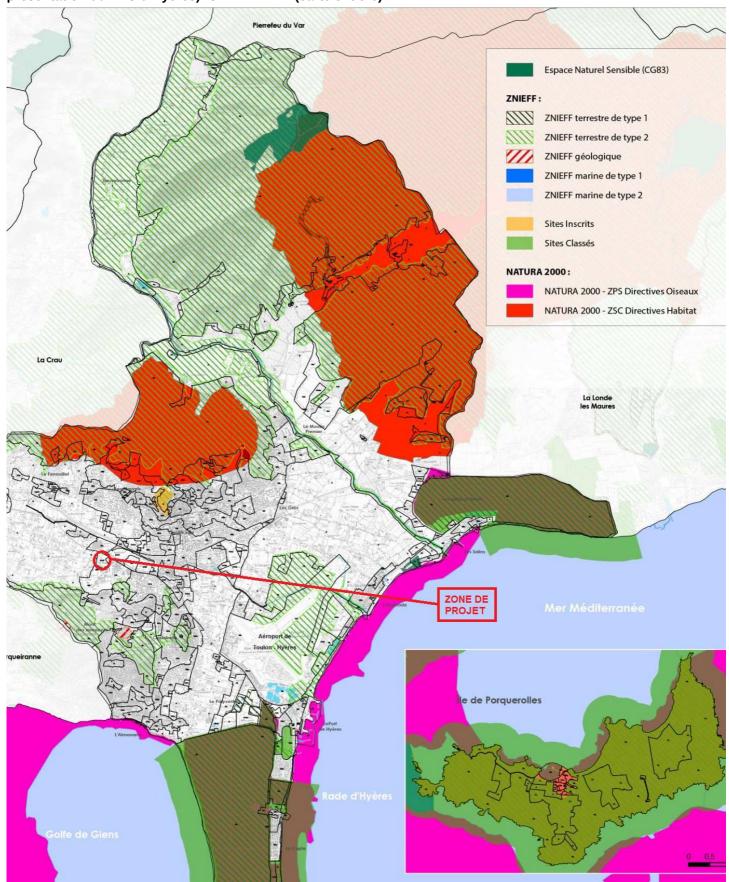
Non.

³ Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Déplacement Urbain

D. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet

<u>Une cartographie superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et paysager doit être jointe.</u>

Le projet ne s'inscrit dans aucune zone à enjeux environnemental et paysager (Carte p. 133 du rapport de présentation du PLU d'Hyères). Cf. ANNEXE I (carte entière).



Consommation d'espace et étalement urbain (fournir des cartes permettant la localisation des secteurs concernés)

- Quels sont les **objectifs** du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?
- Quelle **évolution** par rapport aux tendances passées ?

Si possible, **chiffrer** la consommation d'espace.

- Les objectifs du PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espace sont exposés à la dernière page du PADD. Ils sont au nombre de trois :
- 1- Optimiser les espaces déjà urbanisés : en ce qui concerne le développement économique et les zones d'activités en particulier, l'objectif est d'adapter les réserves foncières aux besoins définis par la Métropole dans le cadre du SCoT
- 2- favoriser des greffes urbaines judicieuses : des secteurs d'extension sont prévus en complément de l'intensification urbaine à horizon 15 ans, dans des limites contenues et cohérentes, facilitant la lecture entre les espaces agricoles, naturels et urbains.
- 3- optimiser les espaces consommés : des densités devront être imposées dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.
- Quels sont les objectifs en matière de création de logements ?
- Quelle est la tendance démographique actuelle ? : sur les 10 dernières années, augmentation, stagnation, baisse du nombre d'habitants
- Combien d'habitants supplémentaires le projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?
- Combien de logements en « dents creuses » ? En extension de l'enveloppe urbaine ? De logements réhabilités ?

- Pas de création de logement prévue.
- Démographie (INSEE) : 2006 à 2011 = 0.2% 2011 à 2016 = 0.5 %
- Le projet n'accueillera pas d'habitants supplémentaires, il ne crée pas de besoin en logement.

- 0

Existe-t-il des **secteurs à caractère naturel qui ont vocation à être urbanisés** ? Si oui, lesquels ?

Non

Cette ouverture à l'urbanisation est l'extension de la zone artisanale et industrielle Saint-Martin existante (site d'extension prioritaire défini dans le SCoT). Cette zone accueille actuellement un point de stockage pour une pépinière située ailleurs sur la communes, il y a une maison d'habitation existante, et la majorité du site est anthropisé. En effet, l'évaluation environnementale effectué au titre de l'élaboration du PLU actuellement en vigueur, a jugé la sensibilité environnementale globale du secteur Saint-Martin faible.

Sur quelles **perspectives de développement** (démographique, économique, touristique, d'équipements publics...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ?

L'extension de la zone Saint-Martin s'appuie sur des perspectives de développement économique. La zone Saint-Martin actuelle a connu un fort développement entre 2002 et 2008, elle est aujourd'hui à saturation. Les entreprises Hyèroises expriment leur besoin de développement. Il n'existe pas d'autres possibilités sur le territoire pour des activités artisanales industrielles et commerciales.

Quels sont les **objectifs de densification du tissu urbain**, d'utilisation des **dents creuses**, **friches** urbaines ?

Le potentiel de densification de la commune a été optimisé dans le PLU approuvé en 2017. Il prévoit d'aménager du foncier pour accueillir de nouvelles entreprises et assurer un développement pérenne aux entreprises existantes, de rationaliser le foncier existant en permettant une densification contrôlée des zones d'activité existantes, et d'améliorer la qualité des Zones d'Activités Économiques existantes afin de favoriser leur attractivité.

Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation :

- quelle est la superficie des zones concernées ?
- Expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées les **impacts** sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipement...

La superficie concernée par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi est de 5,7 ha, (4,9 ha sans la voirie et le rond point existant). La zone 3AUi non réglementée passera à une zone 1AU réglementé avec une vocation économique (artisanat, industrie et commerce),

La zone Saint-Martin n'est concernée par aucune protection environnementale particulière elle ne se situe ni en zone agricole, ni en zone naturelle, ni en zone forestière.

| | L'aménagement de cette zone implique la réalisation d'un barreau de liaison afin de désengorger les carrefours existants et d'assurer une entrée et une sortie sécurisée. Les réseaux divers (assainissement, eaux potable et pluviales) aujourd'hui insuffisants seront dimensionnés et positionnés de sorte à desservir l'ensemble des terrains et satisfaire les besoins des futures constructions. |
|--|---|
| Si la modification du PLU concernent des extensions, | Non |
| annexes et piscines en zone A et N, <u>préciser</u> : l'emprise au sol minimum du bâtiment existant | |
| la surface d'extension et annexe autorisée | |
| la surface de plancher maximum après | |
| extension | |
| la possibilité de créer des nouveaux | |
| logements ? Si oui, combien ? | |
| Si la modification du PLU concernent des extensions , | Non |
| annexes et piscines en zone A et N, <u>estimer</u> : | |
| la superficie des zones A et N concernées | |
| le nombre de bâti existant pouvant prétendre à | |
| une extension et/ou annexes et/ou piscines | |
| la superficie de zones A et N susceptibles d'être | |
| impactées par la somme des extensions, | |
| annexes et piscines | |

| Milieux naturels et biodiversité | | | |
|--|-----|-----|---|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lesquel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés</u> <u>avec ces zonages</u> |
| - Zones Natura 2000 ? | X | | La zone 3AUi, Saint-Martin se situe à : - 1,5 km du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « La plaine et le massif des Maures - 3,1 km du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Rade d'hyères » et Zone de Protection Spéciale « Iles d'Hères » - 3,9 km du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Salins d'Hyères et des Pesquiers » Le projet étant situé à distance des zones Natura 2000 et en milieu péri urbain où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles. |
| - ZNIEFF ⁴ ? | Х | | Le territoire de la commune est concerné par 40 ZNIEFF (terrestres de type I et II, marines de type I et II et géologiques). Le projet étant situé à distance des ZNIEFF et en milieu péri urbain où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles. |
| - Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope ? Le cas échéant, localiser la zone. | Х | | - 3,2 km du périmètre de l'arrêté de protection du Biotope .FR3800855, Mataffe - Hauts De Hyères (3,5 ha). Le projet étant situé à grande distance du secteur de protection biotope, les incidences prévisibles sont nulles. |
| - Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ? | Х | | - Le Parc National de Port-Cros, créé le 14 décembre 1963 comprend les cœurs Port-Cros et Porquerolles qui occupent 1700 ha de terres émergées et 2900 ha de surfaces marines. |

⁴ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

| | | | Le projet étant situé à distance des cœurs de parc et dans l'espace à dominante urbaine de l'aire d'adhésion, les incidences prévisibles sont nulles (cf. ANNEXE II). |
|--|---|---|---|
| - Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA5) ou par le SRCE ⁶ ? | X | | Le SCoT Provence Méditerranée approuvé par délibération du 06/09/2019 identifie les réservoirs de biodiversité suivant : - les espaces boisés non bâtis du Massif Costebelle, du Mont des oiseaux et du Mont Paradis ; - Les espaces naturels des îles d'Hyères, classées en Cœur de Parc National (Parc National de Port Cros) ; - L'ensemble formé par les espaces naturels de la presqu'île de Giens ; - Les dunes du double tombolo de Giens à Hyères, les Salins des Pesquiers, les anciens Salins d'Hyères et les marais, les pinèdes littorales du Ceinturon et des Pesquiers ; - Les espaces naturels du massif des Maurettes et les espaces agricoles du Plan du Pont ; - Le massif des Maures ; - Le Gapeau, ses ripisylves et ses principaux affluents ; - Le Réal Martin et ses affluents. Les corridors écologiques identifiés par le SCOT : - Les trois corridors qui permettent la traversée de la vallée Sauvebonne ; - Le corridor intersecté par la RD 98 (corridor boisé Maures littorales — Maurettes, basse vallée du Gapeau ; - Le corridor altéré par de l'habitat diffus du hameau des Troisièmes Borrels à Hyères. La présente procédure n'impacte aucun réservoir ou continuité écologique (cf. ANNEXE III). |
| - Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? | Х | | La commune d'Hyères comprend de nombreuses zones humides dont l'inventaire est effectué par le Département. Aucune délimitation n'a été prise par le préfet. La présente procédure n'impacte pas les zones humides. |
| - Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ? | X | | Deux Espaces Naturels Sensibles : Gapeau et lieu-dit Adrech de Martin (massif des Maures). Pas de Forêt de protection. Le territoire de la commune compte 6037 ha d'EBC soit 45 % de la commune, localisés sur les planches graphiques du PLU. La procédure de modification n'impacte aucun espace naturel sensible, forêt de protection ou espace boisé classé (cf. ANNEXE IV). |
| - Autres zones notables | | Х | |

| Ressource en eau / Assainissement | | | |
|--|-----|-----|---|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lesquel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés</u> <u>avec ces zonages</u> |
| - Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à | Х | | La commune dispose d'un périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable du Père Éternel et du Golf-Hôtel, arrêté préfectoral 15/11/1982. |

5 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement6 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

| l'alimentation humaine ? | | | La modification envisagée n'a aucun impact sur le périmètre de protection de captage d'eau. |
|---|---|---|--|
| Comment la ou les commune(s) concernées par le plan local d'urbanisme sont-elles alimentées en eau potable ? Le système d'alimentation est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité ?(étayer l'argumentaire de données chiffrées) - Gestion des eaux pluviales : préciser s'il existe un zonage | X | X | La compétence « Eau Potable » a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. L'ouverture à l'urbanisation pour l'extension de la zone Saint-Martin, ne va pas entraîner d'augmentation de la population. Les activités envisagées sont de l'artisanat, de l'industrie et du commerce. Ces activités entraîneront une augmentation du besoin, c'est pour cela que le réseau d'eau potable devra être dimensionnés et positionnés de sorte à desservir l'ensemble des terrains et à satisfaire les besoins des futures constructions. De plus, la zone 3AUi prévue par le PLU approuvé en 2017, même si elle n'était pas réglementée, prenait déjà en compte les futurs besoins de la zone. La compétence « eaux pluviales» a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. |
| d'assainissement des eaux pluviales -Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la | X | | Le règlement du PLU définit les règles permettant une bonne préservation et gestion de l'eau. Il impose pour cela : |
| bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ? | | | - la valorisation des eaux pluviales, afin de limiter la consommation d'eau potable ou la sur-utilisation des ressources en eau, par l'installation de dispositifs de récupération; - Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, le PLU prévoit que les eaux pluviales soient traitées sur le tènement foncier de l'opération. En aucun cas ces opérations ne devront augmenter les problématiques de ruissellement et d'inondation sur les quartiers environnants. Tous les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation doivent comprendre des bassins de rétention ou autres dispositifs adaptés permettant de traiter les eaux pluviales dans leur emprise Dans le cadre de constructions nouvelles, des règles imposent la réalisation de dispositifs de rétention à la parcelle. Il s'agit soit des règles définies dans le cadre de la MISEN (Mission InterServices de l'Eau et de la Nature du Var), soit des règles décennales et centennales définies dans le cadre de l'instruction 77 (instruction technique du ministère relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations). Un bassin de rétention public est prévu par rapport au bassin versant de la zone, afin de résorber les problématiques de ruissellement et d'inondation. Concernant la compensation de l'imperméabilisation de la zone une étude hydraulique a été réalisée par le futur constructeur et les moyens de rétention nécessaires devront être prévus pour l'obtention du ou des permis. |
| - Zones d'assainissement non collectifs ? Le cas échéant, localiser ces zones, déterminer leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones. | | X | La zone d'étude est une zone péri urbaine, en zone d'assainissement collectif. La modification n'a pas d'impact sur les zones d'assainissement non collectif. |
| -Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernée(s) par le plan local d'urbanisme sont-elles traitées (station d'épuration) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à | Х | | Dans le cadre de sa compétence assainissement, la métropole prend en charge l'assainissement collectif qui comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que l'évacuation des boues d'épuration. A Hyères la station d'épuration de l'Almanarre a une capacité de traitement d'eaux usées de 80 000 habitants. La modification n'entraînera pas d'augmentation de la population. |
| l'augmentation des quantités | | | Le système de traitement intercommunal est en mesure de faire |

| d'eaux usées produites sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités? (étayer l'argumentaire de données chiffrées) | | face à l'augmentation des quantités d'eaux usées liée aux activités envisagées (artisanat, industrie et commerce). Les réseaux devront être dimensionnés et positionnés de sorte à desservir l'ensemble des terrains et à satisfaire les besoins des futures constructions. |
|---|---|--|
| - Autres éléments notables ? | Х | |

| | F | Paysag | es, patrimoine naturel et bâti |
|---|-----|--------|---|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lesquel(le)s ? préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages |
| -A quelle entité paysagère de l'Atlas des Paysages (cf site internet de la DREAL PACA) appartient la commune ? -Quels sont les enjeux rattachés à cette entité paysagère ? -Comment le document d'urbanisme prend en compte ces enjeux (cartographies, outils réglementaires de protection) ? | X | | La commune appartient à l'entité paysagère de l'Atlas des Paysages : « Hyères et les îles d'or » (cf. ANNEXE V). La modification du PLU n'impacte pas les enjeux rattachés à l'entité paysagère « Hyères et ses îles d'or », la manière dont le document d'urbanisme prend en compte ces enjeux est donc sans objet. |
| Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter) ? | Х | | Une OAP « Saint-Martin », jointe à la présente demande, assurera l'insertion paysagère de la future zone d'activités. |
| - Site classé ou projet de site classé ? | Х | | Les sites classés de la ville d'Hyères ne sont pas impactés par la procédure. Ils se situent au plus près à 3,8 km à vol d'oiseau de la zone St-Martin. |
| - Site inscrit ? | Х | | Les sites inscrits de la ville d'Hyères ne sont pas impactés par la procédure. Ils se situent au plus près à 1,3 km à vol d'oiseau de la zone St-Martin. |
| - Directive paysagère des Alpilles | | Х | |
| - Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique) ? | X | | Le patrimoine bâtis de la ville d'Hyères n'est pas impacté par la procédure. |
| - ZPPAUP ⁷ ou AVAP site patrimonial remarquable ? | Х | | Le périmètre de l'AVAP valant SPR de la ville d'Hyères n'est pas concerné par la procédure (voir carte des périmètres de l'AVAP valant SPR en ANNEXE VI). |
| - PSMV ⁸ ? | | Х | |

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
 PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

| - Autres éléments notables | Х | |
|----------------------------|---|--|
| | | |

| Sols et sous-sol, déchets | | | |
|--|-----|-----|---|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lesquel(le)s ? préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages |
| - Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ⁹) ? | X | | - Hyères - Aéroport Toulon Hyères, Quartier Palyvestre - Hyères - Ancienne usine à gaz, Avenue Pierre Renaudel Ces sites n'impactent pas et ne sont pas impactés par la procédure. |
| - Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ¹⁰) ? | Х | | 210 sites recensés par la base de données BASIAS, dont la majorité pour du stockage de produits. Ces sites n'impactent pas et ne sont pas impactés par la présente procédure. |
| - Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ? | | Х | |
| - Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ? | | Х | |
| -Servitudes liées à des pollutions | | Х | |
| - Autres éléments notables ? | | Х | |

| | Risques et nuisances | | | |
|--|----------------------|-----|--|--|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lesquel(le)s ? préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages | |
| - Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts) ? Préciser ces risques. | X | | - La zone Saint-Martin est impacté en partie par le PPRI approuvé par anticipation seulement au nord-est de la zone comme vu plus haut. - L'aléa submersion marine (PAC du 15 mars 2019 et PAC complémentaire du 13 décembre 2019) n'impacte pas le secteur qui va être ouvert à l'urbanisation. En effet, la zone 3AUi se trouve à plus de 3 km de la mer. - La zone Saint-Martin est soumise à un aléa faible de retrait/gonflement des argiles (PAC communal). - La zone Saint-Martin est soumise à un aléa sismique faible (PAC du 1er mai 2011). | |
| - Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI ¹¹ approuvés ou en cours d'élaboration ? | Х | | Le PAPI est porté par la Métropole et labellisé le 05/07/2018. | |

⁹ http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php 10 http://basias.brgm.fr/ 11 PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

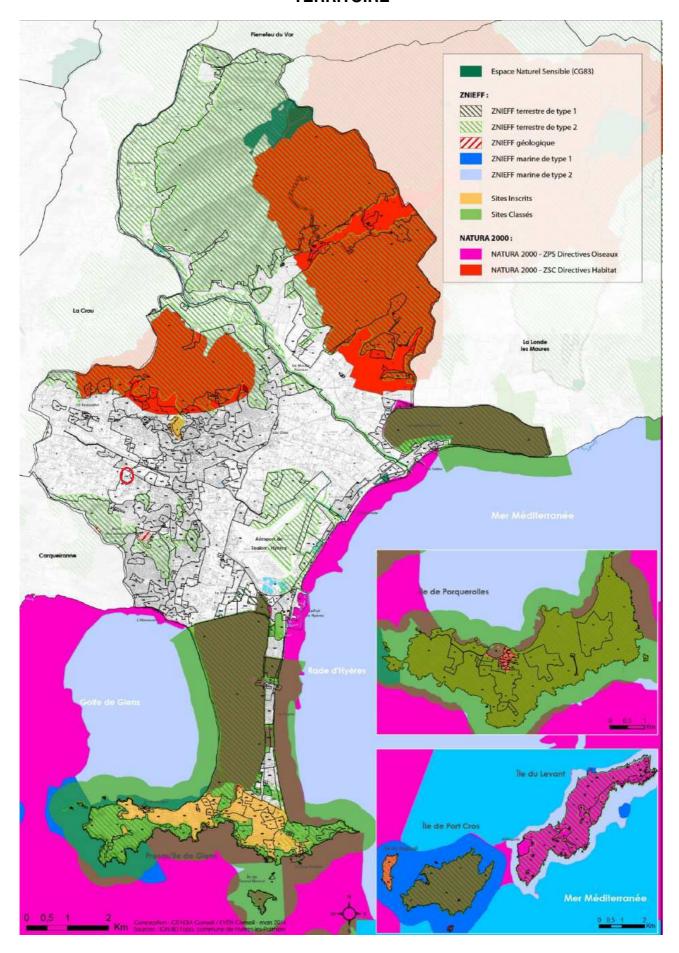
| - Nuisances connues (pollutions diverses , nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives,) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ? | | X | |
|--|---|---|--|
| - Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? | X | | Le projet d'extension de la zone St-Martin – Les Loubes est hors du périmètre du PEB de la ville d'Hyères. HYERES HY |
| - Autres éléments notables ? | | Х | |

| | | | Air, énergie, climat |
|--|-----|-----|--|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs : | Oui | Non | Si oui, lesquel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés</u> <u>avec ces zonages</u> |
| -Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ¹² ?le PCAET ¹³ ? | | | La modification du PLU semble être concernée par l'orientation « Artisanat et Industrie : produire plus propre et favoriser la croissance verte » du SRCAE. Cependant l'extension de la zone Saint-Martin n'accueillera que de l'artisanat et de l'industrie non polluante, la surface destinée est faible. Le PCAET est en cours d'élaboration |
| - Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ? | Х | | Le plan de protection de l'atmosphère est en cours de révision. Il vise à réduire les émissions du secteur industriel, progresser dans le domaine des transports, réduire les émissions liées au chauffage ou brûlage dans le résidentiel/tertiaire. |
| -Projet éolien ou parc photovoltaïque ? | | Х | |

Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

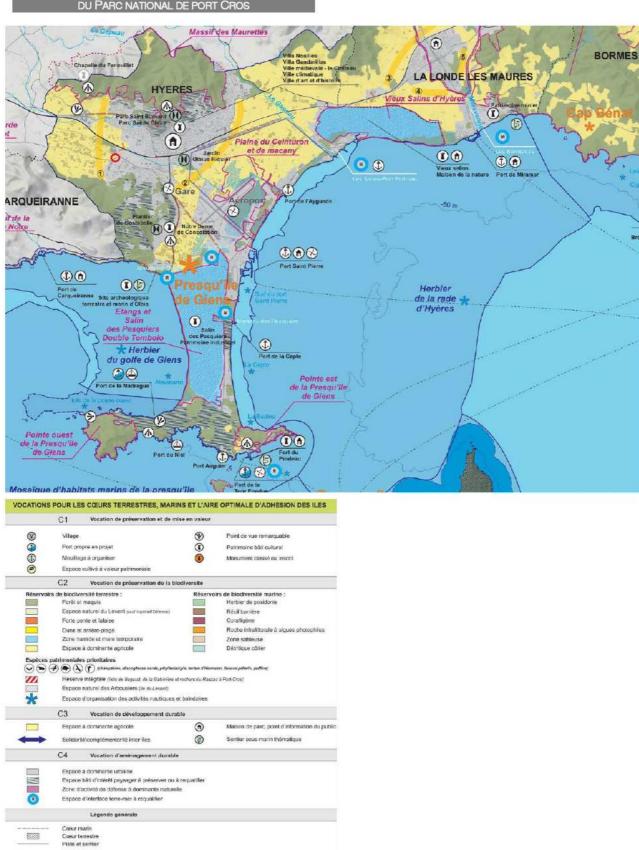
12 SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie 13 PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

ANNEXE I _ CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SENSIBILITES DU TERRITOIRE



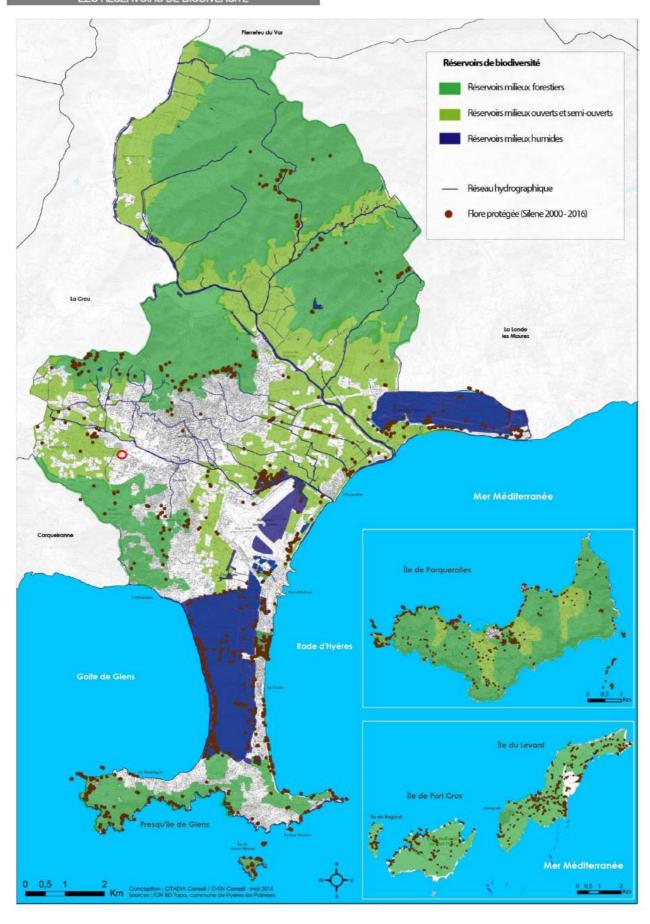
ANNEXE II _ CARTE DES VOCATIONS DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

CARTE DES VOCATIONS DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DE PORT CROS

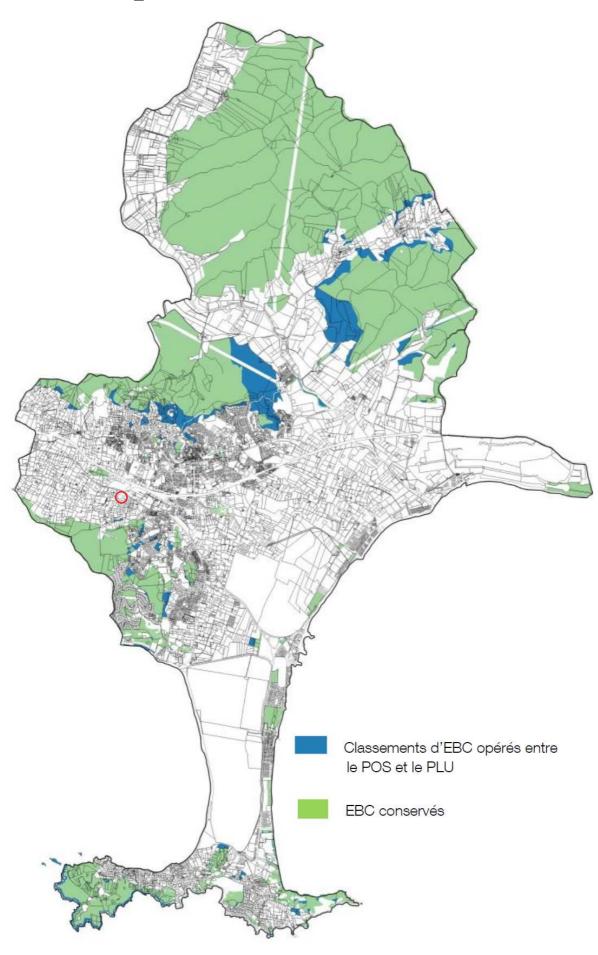


ANNEXE III _ CARTE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE



ANNEXE IV $_$ CARTE DE SYNTHESE DES CLASSEMENTS D'EBC



| ANNEXE V _ ATLAS DES PAYSAGES – CARTE DES ENJEUX PAYSAGERS LOCALISES | |
|---|--|
| | |
| | |

CARTE DES ENJEUX PAYSAGERS LOCALISES

Constats

Enjeux / Effets

1. ACTIVITÉS AGRICOLES ET/OU PASTORALES

| * | Zone de déprise agricole perceptible | Maintien d'espaces ouverts / Paysages diversifiés, biodiversité |
|------|--|---|
| 11/1 | Principale structure rurale de qualité | Équilibre / Harmonie et identité des terroirs |

2. ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

| !!! | Secteur marqué par les incendies | Reconstruction forestière / Cadre de vie, érosion des sols |
|-----|---|--|
| | Ensemble mixte forêt / agriculture à dominante forestière | Gestion / Maintien des équilibres |
| 1 | Ripisylve remarquable | Maintien d'un corridor écologique boisé / Structuration et animation de l'espace |
| | Zone humide douce / saumâtre | Préservation des richesses écologiques et paysagères / Maintien de la diversité et de la spécificité du milieu |

3. URBANISATION

| A | Silhouette de village remarquable | Préservation et gestion du socle et de la silhouette / Diversité architecturale et urbaine |
|-------------|--|--|
| | Ensemble bâti ou urbain remarquable | Maintien de la qualité / Diversité architecturale et urbaine |
| \triangle | Entrée d'agglomération dégradée | Requalification urbaine et paysagère / Nouvelle image, nouveaux usages |
| 111. | Secteur d'extension urbaine | Mutations rapides, à guider dans un projet urbain / Limitation de la banalisation |
| | Secteur pavillonnaire sur les versants et dans les plaines | Maîtrise de l'extension, densification / Amélioration de la qualité paysagère et limite de l'étalement |
| 1 | Progression de l'habitat diffus | Maîtrise de l'évolution / Préservation des espaces agricoles et naturels |
| ^ | Arrêt ou coupure d'urbanisation | Limite donnée au tissu urbain / Conservation de continuité paysagère, espace de respiration |

4. RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES

| \triangle | Porte d'entrée du département | Point de vue à mettre en valeur / Image valorisante et identitaire |
|-------------|---|---|
| 6 | Paysage de route et point de vue offert de qualité | Maintien de la qualité de la voie et de ses abords / Diversité des paysages découverts |
| 11 | Installation ou infrastructure à fort impact paysager | Reconquête paysagère / Valorisation des paysages et cadre de vie |

5. PERCEPTIONS ET ÉLÉMENTS DE PAYSAGE REMARQUABLE

Site protég

| | Site classé | |
|----|--|---|
| | Site inscrit | |
| ZZ | Projet de classement (Gros cerveau, Coudon, Plaine des Maures, Concors) | Maintien, gestion des sites naturels, littoraux et urbain / Mise en valeur des richesses patrimoniales identitaires du département, |
| | Propriété du Conservatoire du Littoral | tourisme et accueil du public |
| * | Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager | |

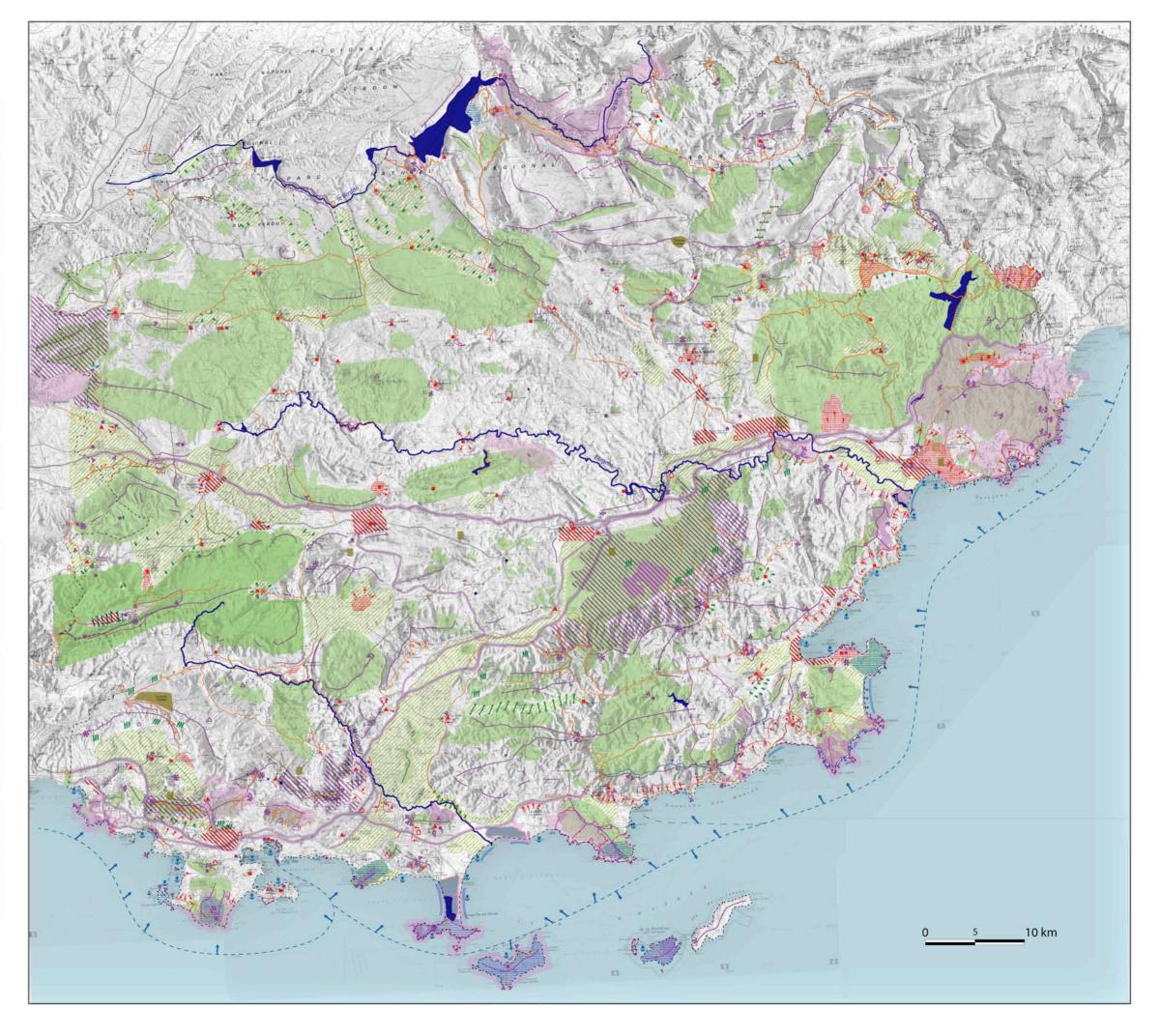
Éléments de patrimoine à fort enjeu paysager

| * | Élément bénéficiant d'une protection (Chapelle, fort) | Sensibilité des abords en vue proche ou lointaine / Valorisation du patrimoine |
|----|---|--|
| ☆ | Élément non protégé | |
| Δ | Élément paysager formant point focal | Sensibilité des abords et des axes de vue / Valorisation des éléments paysagers |
| 1 | Ligne de crête forte | |
| 47 | Point de vue remarquable | Sensibilité particulière des premiers plans et des panoramas / Maintien de la diversité et de la qualité des paysages perçus |
| 1 | Grand axe de vue (autoroute et voie ferrée) | |
|][| Écran ou seuil paysager (gorges, col) | Changement de perception (resserrement ou basculement) / Compréhension de l'événement visuel |

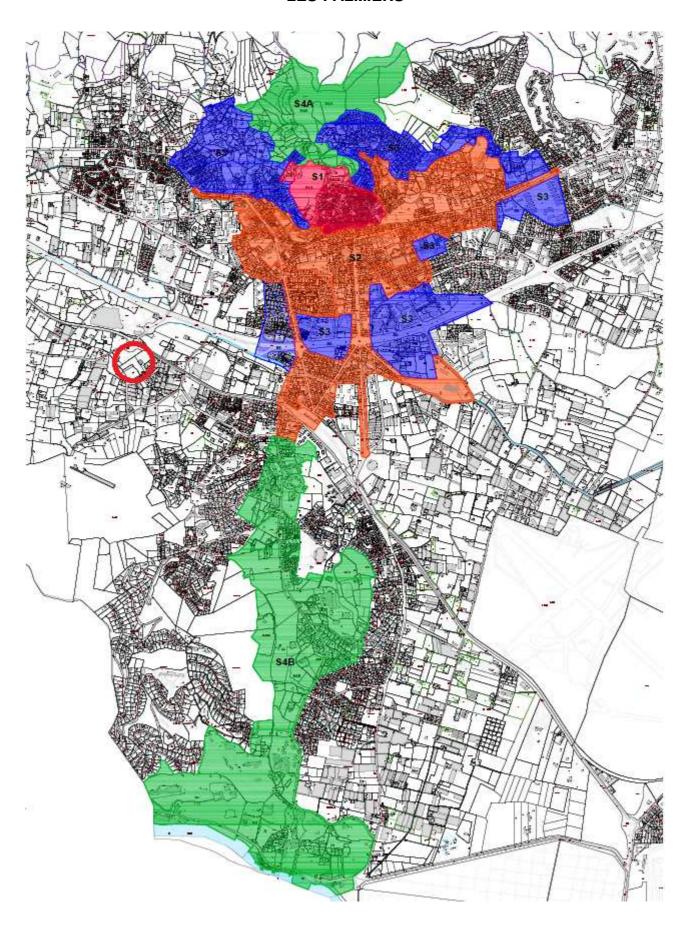
6. LITTORAL ET MER

| | Structure littorale ou portuaire | Gestion de l'aménagement et de la fréquentation / Accès privilégié au littoral artificialisé |
|----|--|---|
| 11 | Secteur de plage aménagé | |
| | Espace littoral à dominante naturelle ou lac soumis à une forte fréquentation touristique | Gestion intégrée de milieu fragile / Conservation de la qualité paysagère et écologique |
| 5 | Route ou sentier littoral ou maritime offrant des points de vue remarquable | Gestion des points de vue et des panoramas / Perception privilégiée des espaces littoraux |
| 1. | Perception de la côte depuis les navettes maritimes | |

Fond cartographique : BD Alti - Scan 100 - IGN Sources : Agence Paysages - CELRL - DDE 83 - DIREN PACA Réalisation : Carto-Graphic - 2007



ANNEXE VI $_$ PLAN DE PERIMETRE - AVAP VALANT SPR DE LA VILLE D'HYERESLES-PALMIERS





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Réf.: CU-2021-002831 Marseille, le 12/04/2021,

Service Connaissance Aménagement Durable et Évaluation Unité Évaluation Environnementale Affaire suivie par : Valérie JALAIN

<u>ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</u>

Tél.: 04 88 22 64 45

Objet : Accusé de réception du dossier soumis à examen au cas par cas

Par courrier reçu le 06/04/2021, vous saisissez l'Autorité environnementale en vue d'un examen au cas par cas concernant l'éligibilité à évaluation environnementale de votre projet de Modification n°3 du PLU de Hyères les Palmiers (83).

J'accuse réception de votre demande sous le numéro CU-2021-002831.

Dès à présent, conformément aux prescriptions de l'article R122-18 du code de l'environnement, je vous informe que l'absence de réponse de ma part dans un délai de 2 mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour la Directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET





Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2831

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Hyères-les-Palmiers (83)

N°saisine CU-2021-2831 N°MRAe 2021DKPACA41 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2831, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme d'Hyères-les-Palmiers (83) déposée par la TPM, reçue le 06/04/21 :

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/04/21 et sa réponse en date du 04/05/21 ;

Considérant que la commune d'Hyères-les-Palmiers, d'une superficie de 132,3 km², compte 56 800 habitants (recensement 2018) et environ 150 000 habitants en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 février 2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 30 août 2017 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi, d'une superficie de 5,7 ha, extension de la zone d'activités artisanale et industrielle existante Saint-Martin – Les Loubes et son classement en zone 1AU à vocation économique (artisanat, industrie et commerce) ;

Considérant que cette extension est identifiée dans le SCoT¹ comme un site d'extension prioritaire et qu'elle répond à l'orientation N° 3 du PADD² visant à renforcer les équilibres économiques ;

Considérant que la zone, située en milieu péri urbain, accueille actuellement un point de stockage pour une pépinière ainsi qu'une maison d'habitation existante ;

Considérant qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) précise les principes d'implantation, de typologie, de circulation, de gestion des eaux pluviales et d'aménagement paysagers ;

¹ Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée approuvé le 06/9/2019

² Plan d'aménagement et de développement durables

Considérant que la zone 3AUi est concernée sur une petite partie située au Nord-Est par la « zone basse hydrographique » du PPRI³ et que le dossier indique que les opérations d'ensemble feront l'objet d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des événements (crues ou pluies) fréquents et rares et de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et à organiser les écoulements ;

Considérant que l'imperméabilisation de la zone sera compensée par la mise en place de réseaux structurants et de bassins de rétention (un bassin public afin de résorber les problématiques de ruissellement et d'inondation du bassin versant de la zone et moyens de rétention nécessaires suite à l'étude hydraulique du futur constructeur) ;

Considérant que les réseaux (assainissement, eaux potable et pluviales), actuellement insuffisants, seront dimensionnés et positionnés de sorte à desservir l'ensemble des terrains et satisfaire les besoins des futures constructions ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°3 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune d'Hyères-les-Palmiers (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

³ Plan de Prévention du Risque d'Inondation approuvé le 30 mai 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA MIGT Marseille 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3